

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 103-2020

ARRÊTÉ DE LA VILLE DE SHIPPAGAN AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINES RUES MUNICIPALES

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les véhicules hors route* L. R.N.-B. 1985, ch. O-1.5 et ses modifications, le conseil municipal de la Ville de Shippagan dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITION

Dans le présent arrêté :

« Véhicules hors route » désigne un véhicule tout-terrain au sens de la définition que lui donne la *Loi sur les véhicules hors route*.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1. Aucun individu ne peut longer la partie désignée des rues ou avenues identifiées dans le présent arrêté en conduisant un véhicule hors route si cette partie de la rue ou de l'avenue ne figure pas en tant que sentier géré de véhicules tout-terrain.
- 2.2. Le conducteur ou les passagers d'un véhicule hors route doivent porter, de manière appropriée, un casque conforme aux normes prescrites par les règlements pris en application de la *Loi sur les véhicules à moteur*.
- 2.3. Il est interdit de conduire un véhicule hors route, s'il n'est pas muni de tout l'équipement nécessaire, comme décrit aux articles 22 et 23 de la *Loi sur les véhicules hors route*. Ledit équipement doit être en bon état de fonctionnement.
- 2.4. Tous les véhicules hors route doivent émettre les signaux appropriés, comme requis par la *Loi sur les véhicules à moteur*, et respecter tous les dispositifs de régulation de la circulation
- 2.5. Tous les véhicules hors route doivent circuler dans le même sens que la circulation et doivent se déplacer dans une file unique, de façon à être près de l'accotement à une vitesse maximale de 15 km/h.
- 2.6. La circulation des véhicules hors route dans la municipalité est permise tous les jours entre 9 h et 23 h.
- 2.7. Dans les rues municipales, la priorité doit être accordée aux autres véhicules que ceux hors routes.
- 2.8. La circulation des véhicules hors route permise par le présent arrêté n'est autorisée que si le conducteur du véhicule a un permis valide d'appartenance à un club de VTT fédéré du Nouveau-Brunswick qui constitue une vignette visiblement affichée en permanence au véhicule hors route ou d'une province membre d'une entente de réciprocité avec le Nouveau-Brunswick. Tout conducteur de véhicule hors route doit aussi avoir un enregistrement valide dudit véhicule ainsi qu'une preuve d'assurance valide et avoir une plaque d'immatriculation visible avec vignette valide.

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Co. Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Co. Gloucester
Nouveau-Brunswick

2021-05-13 10:00:44 41278251
date/date time/heure number/numéro
K. Matt
Registrar-Conservateur

3. ROUTES AUTORISÉES

- 3.1. Il est permis de longer l'avenue Loudun sur une distance de 177 mètres en allant vers la 2^e Rue et 71 mètres sur la 2^e Rue en allant la 1^{ère} rue tel qu'identifié sur la carte jointe à l'ANNEXE I.
- 3.2. Il est permis de longer la rue des Jeux de l'Acadie sur une distance de 253 mètres. Ensuite, il est permis de tourner à gauche et de longer l'avenue Hôtel-de-Ville sur une distance de 230 mètres en allant vers la 1^{RE} Rue ou de traverser sur l'avenue Hôtel-de-Ville à la hauteur de la rue de façon à pouvoir parcourir 210 mètres jusqu'à la 6^e Rue. Par la suite, les véhicules hors route peuvent longer la 6^e Rue sur une distance 220 mètres en allant vers le boul. J.-D. Gauthier ou se diriger sur la 6^e Rue longeant la façade est du Centre Rhéal-Cormier sur une distance de 94 mètres pour prendre la rue Degrâce sur une distance de 184 mètres en allant vers le boul. J.-D. Gauthier tel qu'identifié sur la carte jointe à l'ANNEXE II.
- 3.3. Il est permis de longer une distance de 82 mètres à l'extrémité sud de l'avenue Hôtel-de-Ville de façon à tourner vers la 17^e rue et de parcourir une distance de 305 mètres tel qu'identifié sur la carte jointe à l'ANNEXE III.
- 3.4. Il est permis de longer une distance de 600 mètres le long de l'avenue du Tré Carré vers la 1^{re} Rue tel qu'identifié sur la carte jointe à l'ANNEXE IV.
- 3.5. En hiver seulement, il est permis de longer la rue Pointe brûlée sur une distance de 1 300 mètres en allant vers le boul. J.-D. Gauthier tel qu'identifié sur la carte jointe à l'ANNEXE V.

4. INFRACTION ET PEINE

- 4.1. Quiconque contrevient au présent arrêté commet une infraction punissable et est passible d'une amende de 100 \$ en plus de toute amende en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les véhicules hors route*.
- 4.2. Toute personne étant déclarée coupable d'une infraction et s'étant acquittée de l'amende imposée n'est pas dispensée de ses obligations en vertu du présent arrêté.

5. ADOPTION

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption définitive.

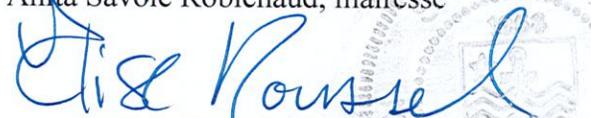
PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 5 avril 2021

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 5 avril 2021

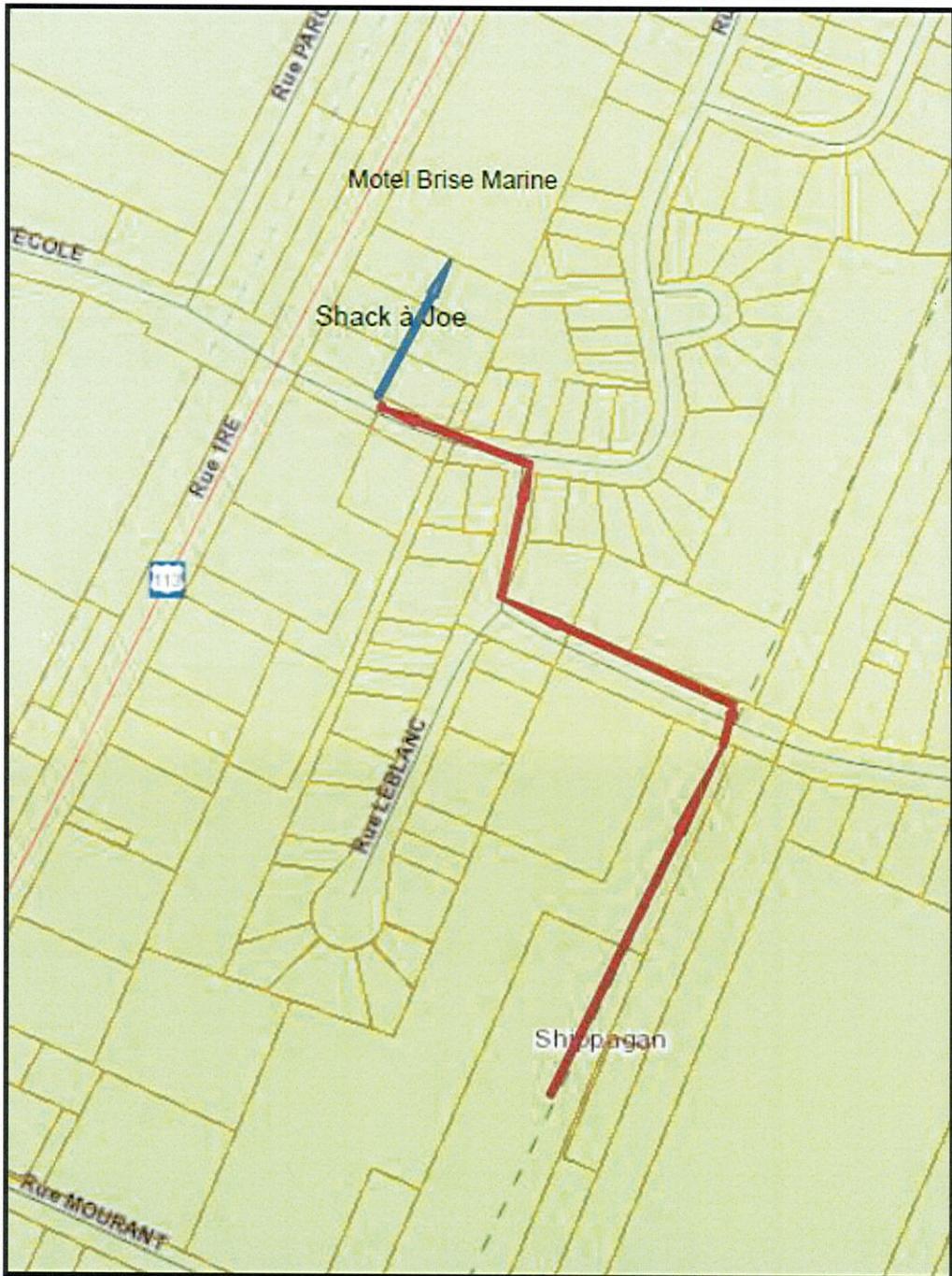
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : selon l'article 15 (3) de la Loi sur la gouvernance locale

TROISIÈME LECTURE (par son titre) : 3 mai 2021
ET ADOPTION

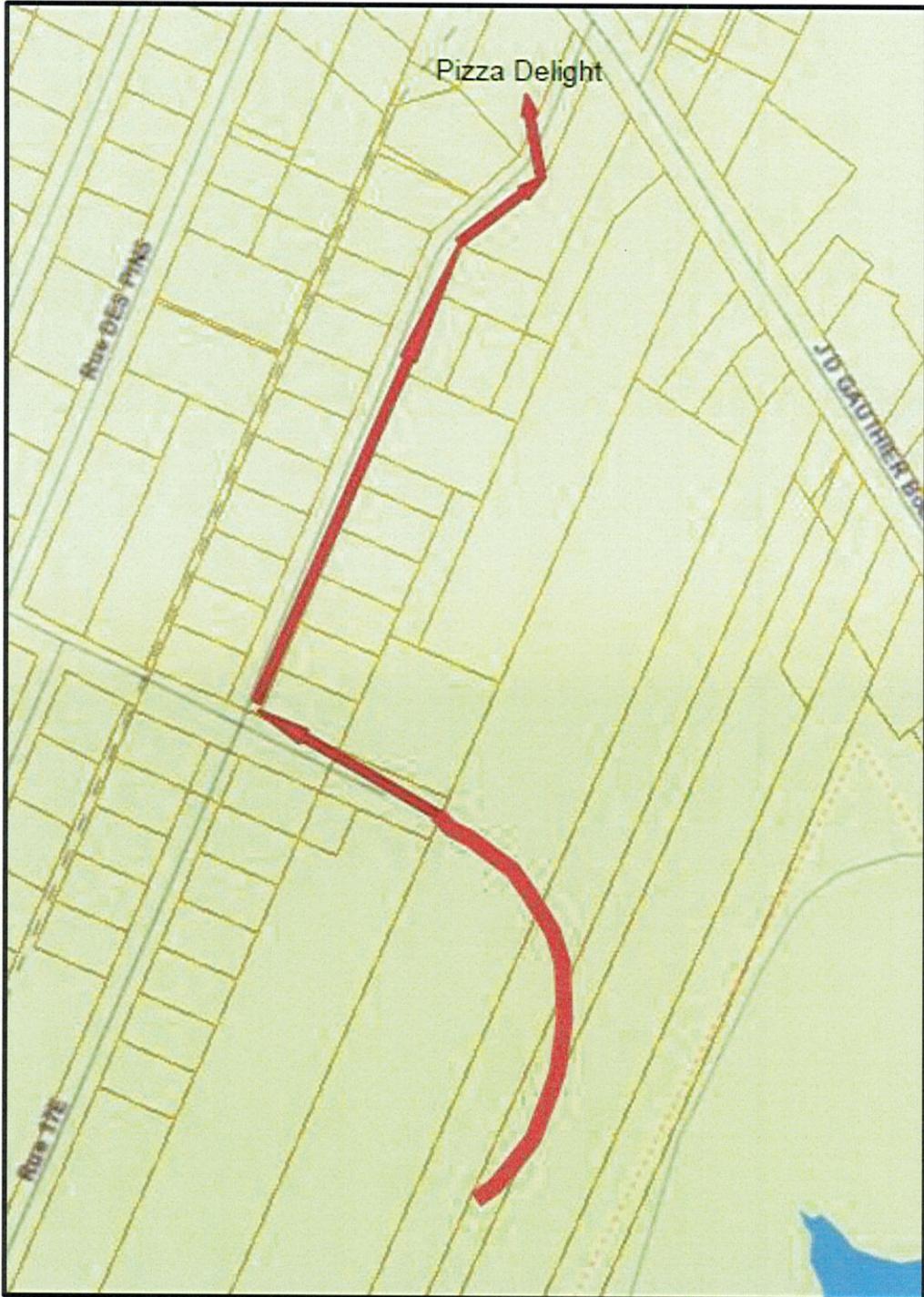

Anita Savoie Robichaud, mairesse


Elise Roussel, greffière

ANNEXE I



ANNEXE III



ANNEXE IV



ANNEXE V

